



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (15)

Installations spéciales (1)

Version du 18.07.2002

Question:

Selon l'art 32, al. 2, OIBT, les installations des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires dont les systèmes de mise à terre sont reliés entrent dans la catégorie des installations spéciales et sont donc soumises au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité ou de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

- a) Toutes les gares et les constructions ferroviaires, ainsi que les remontées mécaniques et les immeubles d'habitation sur le domaine des CFF sont-ils des installations spéciales?
- b) L'inspection est-elle aussi chargée de notifier les contrôles et vérifie-t-elle les rapports de sécurité pour ces installations?

Réponse:

- a) Sont réputées installations spéciales, d'après la définition figurant dans l'annexe de l'OIBT, les installations électriques qui ne sont pas spécifiquement ferroviaires des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question. Il est donc clair que toutes les installations qui ne correspondent pas à cette définition sont soumises au régime de contrôle ordinaire.
- b) L'ESTI est responsable de la surveillance administrative des installations spéciales. Elle assume pour ce domaine les tâches qui incombent sinon à l'exploitant du réseau: tenue des registres, invitation à procéder aux contrôles, réception et examen des rapports de sécurité.